



CE 23 janvier 1961, 47 543

« Considérant que, pour apprécier l'existence d'une insuffisance de déclaration et en tirer toutes conséquences dans la liquidation des droits dus et éventuellement des pénalités, **il y a lieu, après vérification des résultats de l'ensemble des opérations réellement faites par le contribuable,**

- **de rectifier les erreurs commises par celui-ci** dans la tenue de sa comptabilité ou l'établissement de sa déclaration, tant en augmentation qu'en diminution :

-qu'**il y a lieu au contraire de tenir pour acquises les décisions que le contribuable a été amené à prendre** au cours ou à la clôture des exercices considérés pour la gestion de l'entreprise et qui, constatées en écritures, sont définitives à l'égard du contribuable et sont opposables à l'Administration **dès lors qu'elles ne sont contraires à une disposition de loi ou de règlement,** elles sont encore opposables à l'Administration qui est réputées les avoir acceptées si, intervenues au cours ou à la clôture d'un exercice antérieur, leur irrégularité n'a pas été relevée, avec toutes conséquences de droit, avant l'expiration du délai de reprise, sans que cependant cette opposabilité s'étende au décisions qui reconduiraient pour un exercice nouveau, à l'occasion duquel l'action en reprise n'est pas paralysée par la prescription, la décision irrégulière prise dans un exercice ne pouvant donner lieu à reprise ».